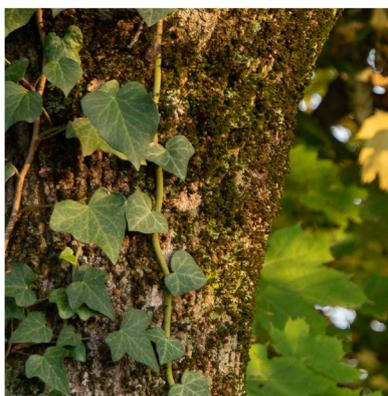


GUIDE MAIRES & CHASSE



Pouvoirs
du conseil
municipal
partie 8

Interdire la chasse sur les
biens communaux dans
le Bas-Rhin, le Haut-Rhin
et la Moselle





LES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Interdire la chasse sur les biens communaux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Pour des raisons historiques, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle présentent une spécificité juridique dans de nombreux domaines et notamment celui du droit de la chasse. L'organisation et l'exploitation de la chasse y sont soumises à un régime particulier qui remonte au rattachement des départements d'Alsace et de Moselle à l'Empire allemand, après la défaite de la France dans la guerre franco-prussienne de 1870.

Dans ces départements, c'est la commune qui gère le droit de chasse sur l'ensemble du territoire de chasse communal « au nom et pour le compte des propriétaires », l'exercice du droit de chasse leur est ainsi retiré.



Article L. 429-2 du code de l'environnement

« Le droit de chasse sur les terres et sur les espaces couverts d'eau est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires. »

Le territoire de chasse concerné par cette gestion est constitué de tous les terrains situés sur la commune, à l'exception de ceux listés par l'article L. 429-3 du code de l'environnement.



Article L. 429-3 du code de l'environnement

« Les dispositions de l'article L. 429-2 ne sont pas applicables :

- 1° Aux terrains militaires ;*
- 2° Aux emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs ;*
- 3° Aux forêts domaniales ;*
- 4° Aux forêts indivises entre l'État et d'autres propriétaires ;*
- 5° Aux terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines »*



Le droit de chasser est alors loué par adjudication publique ou, dans certaines conditions, par convention de gré à gré ou par appel d'offres, pour une durée de 9 ans, selon un cahier des charges type, validé au niveau de la préfecture.



Article L. 429-7 du code de l'environnement

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales, la chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique. (...) »

« II. – La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type, arrêté par le préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers. »

« Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire. »

La commune agissant en tant que mandataire des propriétaires fonciers, elle ne peut décider d'interdire la chasse sur les terrains qu'elle gère.



Conseil d'État, arrêt n°50922 du 25 septembre 1992

« attendu que la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, sans violer l'article 1er du protocole n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relevé que la commune qui était le mandataire légal des propriétaires fonciers de son ressort pour administrer le droit de chasse, avait, en vertu de l'article L. 229-5 du Code rural, devenu l'article L. 429-4 du Code de l'environnement, l'obligation de mettre en location les bans de chasse communaux par adjudication publique »

Selon le cahier des charges, elle peut cependant soumettre la chasse sur les lots qu'elle loue à des conditions de temps (interdiction de chasse certains jours ou certaines heures) ou de lieu (à proximité des habitations notamment).



Cahier des charges type applicable dans le Haut-Rhin du 2 février 2015 au 1er février 2024 - Article 13 - Location par adjudication

« 13.1 – Annonces

Le Maire publie par affichage permanent, 2 (deux) mois au moins avant la date fixée pour son adjudication, les renseignements nécessaires concernant chacun des lots à louer, notamment :

a) Une carte IGN « au 1/25000ème » au format papier ou numérique où figurent les limites naturelles ou artificielles précises des lots mis en adjudication et des réserves de chasse revendiquées ainsi que les zones non chassables et les terrains clos. Les données suivantes devront figurer :

- la contenance de chaque lot ou réserve de chasse*
- les principales caractéristiques végétales ou forestières des lots de chasse*

b) L'existence de restrictions particulières à l'exercice de la chasse, à titre d'exemples: zones d'activités de loisirs, sentiers de randonnées, circuits V.T.T....

c) L'existence de clauses techniques ou financières particulières,

d) L'existence sur les terrains communaux d'une autorisation de pacage des moutons ou de pâturage ou de vaine pâture, avec désignation des lieux et dates auxquels ils sont autorisés [...] »



Cahier des charges type applicable dans le Bas-Rhin du 2 février 2015 au 1er février 2024 - Article 15 - Description des lots de chasse - Publicité

« La commune publie les renseignements concernant chacun des lots à louer [...] Sont tenus à la disposition des candidats pour être consultés à la mairie, les principaux renseignements concernant chacun des lots à louer et notamment :

- la superficie chassable, les limites naturelles et artificielles, la nature des terres et leur couverture végétale habituelle (bois et plaine). Par surface boisée, on entend celle des forêts, taillis, bosquets, haies et roselières, additionnée et certifiée par la commune pour chaque ban communal,
- les réserves et enclaves et leur contenance cadastrale,
- la part du foncier bâti par rapport à la superficie totale du lot, [...]
- un plan des lots de chasse au 1/25 000ème,
- l'existence de restrictions particulières à l'exercice de la chasse (limitation des jours, horaires et modes de chasse, existence d'aires de stationnement des gens du voyage, pacage des moutons, circuits touristiques, périmètre de captages, Natura 2000, APB, réserves naturelles...) [...]



Cahier des charges type applicable dans la Moselle du 2 février 2015 au 1er février 2024 - Article 25 - Mesures de sécurité

« Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à assurer la sécurité lors des actions de chasse et de régulation des nuisibles. Il s'engage en outre à mettre en œuvre et appliquer l'ensemble des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, notamment celles relatives à la sécurité et à la surveillance de la chasse. Les clauses particulières du lot peuvent interdire :

- le tir avec armes à feu autour de certains lieux habités
- les battues sur certaines parties d'un lot de chasse pendant certaines périodes et pour certains jours de la semaine notamment les samedis, dimanches et jours fériés. »

Concernant ses terrains relevant du domaine privé, la commune peut, comme tout propriétaire, décider de se réserver l'exercice du droit de chasse si, d'un seul tenant, ils atteignent une superficie minimale de 25 hectares, ou 5 hectares pour les lacs et les étangs.



Article L. 429-4 du code de l'environnement

« Le propriétaire peut se réserver l'exercice du droit de chasse sur les terrains d'une contenance de vingt-cinq hectares au moins d'un seul tenant, sur les lacs et les étangs d'une superficie de cinq hectares au moins. Les chemins de fer, voies de circulation ou cours d'eau n'interrompent pas la continuité d'un fonds, sauf en cas d'aménagements empêchant le passage du grand gibier. L'existence, au 21 juin 1996, d'aménagements mentionnés à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux propriétaires ayant exercé leur droit de réserve antérieurement à cette même date. »



En pratique

- Lister les parcelles du territoire communal formant un territoire d'un seul tenant atteignant 25 hectares, ou 5 hectares pour les lacs et les étangs
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de se réserver la chasse au titre de l'article L. 429-4 du code de l'environnement
- Réunir le conseil municipal et lui proposer de délibérer pour décider de ne pas autoriser la chasse sur ces terrains, ou d'y limiter cette pratique
- Apposer sur le terrain des panneaux « chasse interdite » si la chasse y est interdite

Pour aller plus loin : mettre les terrains communaux en refuge ASPAS

Une fois la chasse interdite, la commune peut placer ses terrains en refuge ASPAS. Cette mise en refuge consiste en la signature d'une convention entre la commune et l'ASPAS par laquelle d'une part la commune s'engage à ne pas chasser sur les terrains interdits à la chasse, et d'autre part l'ASPAS s'engage à en informer les différents acteurs et à vous assister et vous conseiller en cas de non-respect de l'interdiction de chasser.

Vous trouverez toutes les explications et documents nécessaires à la création d'un refuge ASPAS [sur cette page de notre site](#). Vous pouvez nous adresser votre dossier comprenant la « Convention de Refuge ASPAS » et les « Modalités de mise en refuge ».

Plusieurs communes ont déjà franchi le pas, comme la commune de Vandoeuvre-lès-Nancy qui a placé 60 hectares boisés en refuge ASPAS depuis 2015.

**Retrouvez chaque semaine une nouvelle partie de votre guide Maires et chasse !
Une version complète du guide sera disponible sur notre site au terme des publications.**



ASPAS
928 Chemin de Chauffonde
CS 50505 - 26401 Crest cedex
Tél. 04 75 25 10 00
www.aspas-nature.org
contact@aspas-nature.org



ASPASnature